

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	535 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1984
3 mai..... Décret n° 84-515 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 384

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 384

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984
2 mai..... Décret n° 84-501 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole militaire de Santé. 384

22 mars..... Décision ministérielle n° 3400 M.F.A.-DIR.-C.E.L. fixant la liste des sous-officiers autorisés à se présenter à l'examen d'aptitude au grade d'officiers (EXAGO) session 1984 388

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984
28 mars..... Décret n° 84-383 portant reconduction de la nomination du Président de la Cour de Sécurité de l'Etat et des juges d'instruction près la dite Cour 388

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 388

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984
2 mai..... Décret n° 84-502 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements 388

8 avril..... Décret n° 84-405 portant nomination d'un directeur de service 391

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 391

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984
19 avril..... Décret n° 84-423 fixant le IV^e Festival du Sport scolaire et universitaire, pour l'année 1983-1984. 391

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1984
18 avril..... Arrêté présidentiel n° 4531 M.P.C. portant agrément de Tabor-Labo-Photo au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 391

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984
12 avril..... Décret n° 84-426 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial 392

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984
9 avril..... Arrêté ministériel n° 3967 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Mapatim, Arrondissement de Dabo, Région de Casamance 392

9 avril..... Arrêté ministériel n° 3968 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Médina Yoro Foulla, Département de Kolda, Région de Casamance 393

14 avril..... Arrêté ministériel n° 4242 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer une officine de pharmacie à l'avenue Félix-Eboué, angle avenue Jean-Mermoz, Région du Cap-vert. 393

14 avril..... Arrêté ministériel n° 4243 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-chef de la production des Laboratoires Parke-Davis 393

14 avril..... Arrêté ministériel n° 4244 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien responsable des Laboratoires Parke-Davis 393

14 avril..... Arrêté ministériel n° 4245 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer une officine de pharmacie à la Sicap Sacré-Cœur, Région du Cap-Vert 393

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1984
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 393

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Rufisque). — Avis de demande d'immatriculation 393

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation 394

Annonces 394

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-515 du 3 mai 1984

portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étrangerLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume, M. Parfait Mané, garde-faune au Parc national du Niokolo-Koba.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1984.

Abdou DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 4594 P.R. en date du 18 avril 1984 :

Article unique. — M. Adama Diallo, économiste, est nommé conseiller personnel du Président de la République.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 84-501 du 2 mai 1984

fixant l'organisation et les règles de fonctionnement
de l'Ecole militaire de Santé

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Ecole militaire de Santé a été créée par le décret n° 68-927 du 28 août 1968 qui en fixe l'organisation.

Selon ce décret, l'école devait recruter exclusivement parmi les candidats de sexe masculin, âgés de 18 à 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Mais, depuis l'intervention de la loi n° 82-17 du 23 juillet 1982 complétant l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, les personnes de sexe féminin qui le désirent, peuvent désormais opter pour le statut militaire et accéder à certaines écoles militaires dont l'Ecole militaire de Santé où leur accueil est actuellement envisagé.

Par ailleurs, et pour des raisons d'homogénéité, les conditions d'admission à l'école doivent obéir aux normes réglementaires fixées pour l'inscription à l'Université de Dakar dans les disciplines concernées.

Aussi le décret de base devrait-il, à ce niveau déjà, être harmonisé avec la loi et les règlements. En plus, ce texte contient certaines incompatibilités d'ordre juridique ou technique le rendant pratiquement inexploitable sans risque de confusion.

Pour rétablir le décret dans les normes souhaitées, il convenait de procéder aux restructurations indispensables ainsi qu'à certaines corrections de forme qui ont impliqué sa refonte totale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le Code de Déontologie médicale;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 77-110 du 26 décembre 1977;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n°s 72-92 du 29 novembre 1972 et 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu le décret n° 68-927 du 23 août 1968 portant création et organisation de l'Ecole militaire de Santé, modifié par les décrets n°s 70-1218 du 17 novembre 1970 et 72-694 du 16 juin 1972;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 2 mars 1984;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Rattachement et objet de l'Ecole militaire de Santé

Article premier. — L'Ecole militaire de Santé, créée par le décret n° 68-927 du 28 août 1968, relève du Ministre chargé des Forces armées. Elle est placée, pour emploi, sous l'autorité du Chef d'Etat-Major général des Armées et rattachée pédagogiquement aux facultés de Médecine et de Pharmacie, à l'Ecole Inter-

L'Ecole est ouverte aux nationaux sénégalais des deux sexes, célibataires sans enfant, remplissant les conditions définies au présent décret ainsi que celles particulières fixées par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Elle peut recevoir des élèves de nationalité étrangère remplissant les conditions requises.

Art. 2. — L'Ecole militaire de Santé a pour mission de former des officiers médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires pour les besoins de l'Armée et de la Santé publique.

Elle dispense, en outre, aux élèves un enseignement complémentaire militaire et médico-administratif.

Chapitre 2

Conditions d'admission des élèves

Art. 3. — L'admission des élèves en première année se fait par voie de concours.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat des séries retenues pour l'accès à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires et à l'Ins-

titut d'Odonto-stomatologie, de l'Université de Dakar. Les élèves des classes terminales de l'enseignement du second degré, qui sont régulièrement inscrits en vue de l'obtention du baccalauréat dans les mêmes séries, peuvent être autorisés à participer au concours. Ceux parmi eux qui auront échoué à la session de juin au baccalauréat ne pourront pas être admis à l'école malgré leur réussite au concours.

Art. 4. — Un recrutement collatéral sur concours ou tests peut être organisé parmi les étudiants de nationalité sénégalaise exclusivement, ayant validé, dès la session de juin, leur deuxième année de faculté ou une année supérieure. Les intéressés ne peuvent être admis que dans la catégorie pour laquelle ils ont concouru et jamais dans une année inférieure à leur scolarité à la faculté, sous peine d'annulation de leur admission à l'école.

L'âge limite pour les candidats au recrutement collatéral est celui fixé pour le recrutement direct majoré éventuellement d'un an, par années d'études supérieures acquises.

Art. 5. — Chaque année, un arrêté du Ministre chargé des Forces armées fixe les conditions particulières d'admission, la composition du dossier d'inscription, les modalités du déroulement du concours, le nombre de places offertes ainsi que les modalités du recrutement collatéral éventuel.

Art. 6. — Les candidats aux deux concours doivent avoir une aptitude physique leur permettant de remplir les diverses obligations auxquelles sont astreints les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires des Forces armées et satisfaire à cet effet, à un profil médical d'aptitude fixé par l'arrêté visé à l'article 5.

Art. 7. — Les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés par le Ministre chargé des Forces armées à se présenter au concours d'admission en première année sur la demande de leur gouvernement respectif. Ils doivent remplir les mêmes obligations, en cas d'admission, soumis aux mêmes obligations que les Sénégalais.

L'arrêté prévu à l'article 5 fixe également les modalités d'admission ainsi que le nombre de places mises à la disposition de ces élèves.

Les pays étrangers sont tenus de rembourser, au Trésor du Sénégal, les frais engagés par l'école pour leurs ressortissants, selon un barème fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 8. — Le Ministre chargé des Forces armées proclame les résultats des concours et tests de sélection, par arrêté.

Les candidats reçus au concours ou admis en collatéral sont nommés élèves de l'Ecole militaire de Santé. Ils rejoignent l'école à la date fixée sur leur convocation pour être incorporés et immatriculés après vérification de leur aptitude physique.

Les élèves qui ne paraîtraient pas réunir les conditions d'aptitude requises, à l'issue de la visite d'incorporation, sont présentés devant une commission de réforme qui statue sur leur aptitude. Ceux jugés inaptes par cette commission ne sont pas incorporés et sont renvoyés dans leurs foyers.

Chapitre 3

Statut des élèves

Art. 9. — Les élèves de l'Ecole militaire de Santé sont, à partir de leur incorporation, soumis au statut militaire.

Ils portent l'uniforme de l'école.

Les différents droits de scolarité et d'examen sont payés par l'école qui fournit gratuitement le trousseau, les livres et les instruments scolaires.

Les élèves perçoivent une solde et bénéficient de l'hébergement et de l'alimentation gratuite pendant la durée légale. Au-delà de la durée légale, une solde spéciale, dont le montant varie avec l'ancienneté et le niveau des études, leur est servie et ils remboursent l'alimentation. Le régime et le barème de la solde sont fixés par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 10. — Pendant la durée de leurs études, les élèves en leur qualité de militaires sont soumis à la discipline générale des Forces armées et sont justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale. Ils ont droit au bénéfice des dispositions du Code des Pensions militaires d'Invalidité pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

Les élèves peuvent contracter mariage à l'issue de la troisième année de faculté validée après autorisation du Ministre chargé des Forces armées.

Toutefois, lorsque, pour une femme mariée, une grossesse est constatée en cours de scolarité, l'intéressée est d'office mise à l'externat, par décision du Ministre chargé des Forces armées. Après l'accouchement, la reprise de l'intéressée à l'internat est autorisée dans les mêmes formes, sous réserve que son aptitude soit constatée par le médecin militaire habilité.

Art. 11. — Les élèves admis à l'Ecole souscrivent deux engagements :

1° Un engagement spécial à servir avec fidélité et honneur pendant une durée égale à celle des études augmentées de 10 années après la sortie de l'école.

Cet engagement est résiliable d'office pour ceux radiés de l'école avant la fin des études;

2° Un engagement à rembourser les frais d'études, d'entretien et de trousseau dans les cas et conditions prévus à l'article 13.

Art. 12. — L'exclusion définitive de l'école intervient pour inaptitude physique reconnue, par mesure disciplinaire, pour insuffisance de travail ou échec aux examens. Elle entraîne la radiation de l'Armée active.

L'exclusion définitive est prononcée par décision du Ministre chargé des Forces armées, après avis du Conseil de Discipline de l'école.

Elle est prononcée d'office pour les mères-célibataires n'ayant pas déjà validé la 3^e année. Au-delà de la 3^e année, celles-ci sont mises à l'externat.

Art. 13. — Sont tenus au remboursement effectif des forfaits d'entretien supportés par l'Etat à leur profit, les élèves qui, pour toute cause autre que l'inaptitude médicale dûment reconnue et, éventuellement, l'insuffisance de travail ou l'échec aux examens, n'achèvent pas leur cycle d'études et notamment en cas de :

- démission volontaire en cours de scolarité;
- exclusion par mesure disciplinaire ou pour faute grave contre la morale ou contre l'honneur;
- rupture unilatérale de l'engagement décennal à servir l'Etat après la sortie de l'école prévu par l'article 11, paragraphe 1^{er}, sans préjudice des autres pénalités prévues par la loi.

Le remboursement porte sur une somme fixée chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Forces armées et comprend notamment :

- l'ensemble des frais d'entretien;
- les frais d'études;
- le trousseau;
- les frais d'alimentation pendant la durée légale du service militaire.

En cas de non remboursement, les défaillants pourront être maintenus sous les drapeaux pendant une période de deux ans.

Art. 14. — Dès qu'ils ont acquis la scolarité exigée et, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle se termine leur scolarité normale, tous les élèves sont tenus de se présenter aux examens exigés pour l'obtention du diplôme de fin d'études universitaires (doctorat en médecine, chirurgie-dentaire et médecine vétérinaire ou diplôme d'Etat de pharmacien).

Art. 15. — Les élèves sont nommés au grade de lieutenant à compter du 1^{er} janvier de l'année d'obtention du diplôme de fin d'études universitaires (doctorat en médecine, chirurgie-dentaire et médecine vétérinaire ou diplôme d'Etat de pharmacien).

Préalablement à leur nomination à ce grade, ils sont nommés sous-lieutenant avec une ancienneté de deux ans, sans rappel de solde, dans les corps des officiers d'active.

Les anciens élèves bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour études préliminaires égale à la durée normale des études de médecine, pharmacie, chirurgie-dentaire ou vétérinaire. Cette bonification d'études est comptée exclusivement pour le calcul des droits à la solde et à la liquidation des annuités pour pension, le début du service restant fixé à la date effective d'entrée à l'école en ce qui concerne l'avancement et les décorations.

Chapitre 4

Organisation et fonctionnement de l'école

Art. 16. — Les organes de l'Ecole militaire de Santé sont :

- le Conseil de Perfectionnement;
- le Commandant de l'Ecole.

Art. 17. — Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Ministre chargé des Forces armées ou son représentant.

Il comprend :

- le Chef d'Etat-Major général des Armées ou son représentant;
- le Directeur de l'Enseignement militaire supérieur;
- le Directeur des Enseignements supérieurs au Ministère de l'Enseignement supérieur;
- le Directeur du Service de Santé ou son représentant;
- le Commandant de l'école;
- le Commandant en second de l'Ecole;
- le Directeur des études;
- l'Officier adjoint;

— trois membres du corps enseignant représentant respectivement la Faculté de Médecine et de Pharmacie, l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie et l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires, désignés par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— deux représentants des élèves choisis par le Ministre chargé des Forces armées sur une liste établie par le Commandant de l'Ecole après consultation de l'ensemble des élèves (l'un des représentants étant obligatoirement choisi parmi les élèves de dernière année).

Le Conseil de Perfectionnement peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la participation lui paraît utile.

Le Conseil de Perfectionnement est chargé d'étudier toutes les questions portant sur la planification des effectifs, l'orientation en cours et en fin d'études et délibère sur les problèmes pédagogiques de l'école.

Il se réunit sur convocation de son président et, au moins une fois par an. Ses délibérations sont valables si la moitié des membres assistent à la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal des séances est rédigé à la diligence du Commandant de l'Ecole. Les délibérations sont rendues exécutoires après approbation par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 18. — Le Commandement de l'école comprend :

- le Commandant de l'Ecole;
- le Conseil de Discipline.

Art. 19. — Le Commandant de l'Ecole est un officier général ou supérieur du corps de la Santé, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Forces armées.

Il a dans son commandement, outre les attributions d'un chef d'établissement d'enseignement supérieur, les responsabilités, attributions et prérogatives d'un

chef de corps et, en tant que tel, il relève, sous l'autorité du Ministre chargé des Forces armées, du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Il dispose, en plus d'une cellule de commandement :

- d'un commandant en second qui l'assiste dans tous les domaines du service et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire;
- d'un chef des services administratifs, chargé de tout ce qui touche à l'administration de l'école et, en particulier :

- de la comptabilité et la trésorerie;
- de l'administration et la gestion des personnels;
- de la gestion des matériels intendance;
- de la restauration;
- du foyer;
- du service du vaguemestre;

— d'un officier adjoint, ayant les mêmes attributions qu'un commandant de compagnie et chargé, plus spécialement, de la discipline, de l'enseignement militaire complémentaire aux élèves ainsi que de la surveillance, de l'entretien et de la sécurité du casernement;

— d'un officier de la Santé, Directeur des Etudes, chargé de l'instruction spécialisée, de la coordination des études et de la liaison entre la faculté, les hôpitaux et la Direction de l'Ecole.

Art. 20. — Le Conseil de Discipline, présidé par le Directeur de l'Enseignement militaire supérieur ou son représentant désigné par le Ministre chargé des Forces armées, comprend :

- le Commandant de l'Ecole;
- le Commandant en second de l'Ecole;
- le Directeur des Etudes;
- l'Officier adjoint;
- deux membres du corps enseignant de l'Université désignés par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant de l'Etat-Major général des Armées;
- un représentant du Directeur de la Santé des Armées;
- un représentant des élèves choisi par le Commandant de l'Ecole sur une liste établie après consultation de l'ensemble des élèves.

Le Commandant de l'Ecole désigne un secrétaire de séance faisant fonction de rapporteur n'ayant pas voix délibérative et qui rédige le procès-verbal.

Le Conseil de Discipline est appelé à se prononcer sur tous les cas individuels soumis à son avis par le Commandant de l'Ecole et qui concernent des élèves ne donnant pas satisfaction par leur travail ou leur conduite.

L'envoi d'un élève devant le conseil est décidé par le Commandant de l'Ecole.

Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son président. Il procède au vote à bulletins secrets. En cas de partage des voix, la voix du président est pré-

pondérante. Ses délibérations ne sont valables que si le nombre des membres présents, ayant voix délibérative, est égal à la majorité de ses membres.

Un élève traduit devant le Conseil de Discipline reçoit, huit jours au moins avant la date fixée pour la comparution, communication de son dossier, tel qu'il sera examiné par le conseil. Il en émarge toutes les pièces.

Le Conseil de Discipline réuni, prend connaissance du dossier de l'élève et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport établi sur les faits motivant la comparution :

- l'élève présente sa justification;
- le conseil entend les témoignages qu'il juge utiles

Le Conseil de Discipline peut proposer, suivant la gravité des faits, les sanctions particulières suivantes :

- avertissement;
- blâme, avec inscription au dossier;
- exclusion temporaire de l'établissement pour une durée de cinq jours au plus (les élèves exclus sont soumis au régime des arrêts de rigueur);
- exclusion définitive.

L'avertissement est prononcé par le Commandant de l'Ecole, le blâme, par le Chef d'Etat-Major général des Armées, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive sont décidées par le Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre 5

Régime intérieur et instruction

Art. 21. — Les élèves sont inscrits, suivant leurs spécialités, dans les Facultés de Médecine et Pharmacie, à l'Institut d'Odonto-Stomatologie ou à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires de l'Université de Dakar, par les soins de l'école.

Ils suivent, dans ces établissements ainsi que dans les services du Centre hospitalier universitaire ou dans les services de l'Elevage, le même enseignement que les étudiants civils, subissent les mêmes examens et obtiennent les mêmes diplômes.

Ils reçoivent un enseignement complémentaire dispensé par l'école et suivent des stages pratiques dans les formations sanitaires militaires et les centres d'instruction de l'Armée.

Ils sont astreints à un enseignement et à un entraînement militaires selon un programme et un calendrier fixés par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Commandant de l'Ecole. Toutefois, un régime particulier peut être octroyé aux personnes de sexe féminin en ce qui concerne l'instruction militaire.

Art. 22. — A l'issue de chaque année scolaire, le Commandant de l'Ecole établit un classement tenant compte des notes obtenues à l'école et aux examens universitaires.

Le classement de la dernière année détermine le rang de sortie des élèves qui choisissent leur affectation selon l'ordre de mérite.

Art. 23. — Le régime de l'Ecole militaire de Santé est l'internat.

Toutefois, l'élève marié peut être autorisé sur sa demande à vivre à l'externat.

Le règlement intérieur de l'école est approuvé par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées, après avis du Conseil de Perfectionnement.

Art. 24. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 68-927 du 28 août 1968 à l'exception de son article premier.

Art. 25. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1984.

Abdou DIOUF.

DECISION MINISTERIELLE n° 3400 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date du 22 mars 1984 fixant la liste des sous-officiers autorisés à se présenter à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO), session de 1984.

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, ayant subi avec succès les tests de présélection, sont autorisés à se présenter à l'examen d'aptitude au grade d'officier, pour les options indiquées :

I. — GENDARMERIE.

- Mbaye Diop, adjudant;
- Eulhou Kersa Fall, adjudant.

II. — ARMEE DE TERRE.

A. — Armes de Méele.

- Racine Ndiaye, adjudant;
- Mouhamadou Lamine Kandji, adjudant-chef;
- Ibrahima Sow, adjudant-chef;
- Farba Yaya Wone, adjudant-chef;
- Massamba Thiam, adjudant-chef;
- Sélé Niang, adjudant-chef;
- Thierno Sylla, adjudant-chef;
- Makan Sy adjudant-chef.

B. — Transmissions.

- Youssoupha Diatta, adjudant-chef;
- Babacar Ndiaye, adjudant;
- Michel Dioh, adjudant.

C. — Matériel.

- Ballé Ndao, adjudant.

D. — Génie Travaux

- Issa Faye, adjudant-chef;
- Ibrahima Diagne, adjudant-chef;
- Ousmane Diallo, adjudant.

E. — Génie Matériel.

- Doudou Sène, adjudant.

III. — ARMEE DE L'AIR.

A. — Personnel navigant.

- Amadou Malle, adjudant.

B. — Mécanicien radio.

- Samba Sy, adjudant-chef.

C. — Personnel non navigant - S.G.

- Amadou Diaw, adjudant.

IV. — ADMINISTRATION GENERALE.

A. — Intendance.

- Amadou Ndiaye, adjudant-chef;
- Abdourahmane Diop, adjudant-chef.

B. — Chancellerie.

- Abdourahmane Lô, adjudant.

Art. 2. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 84-363 en date du 29 mars 1984 portant reconduction de la nomination du Président de la Cour de Sécurité de l'Etat et des juges d'instruction près ladite Cour, pour l'année 1984.

Article premier. — Sont reconduits à la Cour de Sécurité de l'Etat pour l'année 1984 :

Président :

M. Aly Ciré Bâ, Président de Chambre à la Cour d'Appel.

Juges d'instruction :

MM. Papa Maguèye Guèye, conseiller à la Cour d'Appel;

Amadou Abdoulaye Bâ, juge de paix de classe exceptionnelle à la Justice de Paix de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4541 M.J.-D.S.J.-P. en date du 18 avril 1984 :

Article premier. — M. Ousmane Sané, Mle de solde 367045-C, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, deuxième échelon, indice 2208, mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est nommé conseiller technique au Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en remplacement de M. Jean Benglia.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4573 M.J.-D.S.J.-P. en date du 18 avril 1984 :

Article premier. — Mme Paulette Gomis, Mle de solde 54003-C, secrétaire sténodactylographe, est nommée chef de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en remplacement de M. Assane Diène, Mle de solde 58669-F.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 84-502 du 2 mai 1984
fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions
et des départements

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme de l'Administration locale étant maintenant appliquée dans toutes les régions du Sénégal, et la loi n° 84-22 du 24 mars 1984 ayant créé deux nouvelles régions il est nécessaire de tirer les conséquences réglementaires complètes des ces formes.

Pour ce faire, il a paru plus clair et plus efficace de proposer un décret décrivant intégralement les nouvelles structures plutôt que de se livrer à des modifications de textes parfois anciens et incomplets.

Le présent décret fixe donc le ressort territorial des régions et des départements ainsi que leur chef-lieu.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 28 juin 1976 et la loi n° 84-22 du 24 mars 1984.
Vu la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;
Vu le décret n° 60-113 du 10 mars 1960 fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des régions et des cercles;
Vu le décret n° 76-445 du 3 mai 1976 portant délimitation des arrondissements, modifié par le décret n° 76-679 du 28 juin 1976;
Vu le décret n° 78-457 du 19 mai 1978 portant création des communautés rurales dans la Région de Casamance;

Vu le décret n° 80-088 du 29 janvier 1980 portant création des communautés rurales dans la Région du Fleuve, modifié par le décret n° 80-920 du 16 septembre 1980;

Vu le décret n° 82-281 du 3 mai 1982 portant création des communautés rurales dans la Région du Sénégal oriental;

Vu le décret n° 83-1128 du 29 octobre 1983 portant création des départements de la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 83-1130 du 29 octobre 1983 portant création des communautés rurales dans la Région du Cap-Vert;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 janvier 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ressort territorial est le chef-lieu des régions et des départements sont fixés par le tableau suivant :

Régions	Chefs lieux des régions	Départements composant les régions	Chefs lieux des départements	Communes	Arrondissements	Communautés rurales
DAKAR	Dakar	Dakar Pikine Rufisque	Dakar Pikine Rufisque	Dakar Pikine Rufisque Bargny	Baba-Garage	— Sangalkam, Sébikotane.
DIOURBEL	Diourbel	Bambey Diourbel	Bambey Diourbel	Diourbel	Lambaye Ngoye Ndindy Ndoulo	— Baba-Garage, Dinguiraye, Keur-Samba-Kane. — Gawane, Lambaye, Ngogom, Refane. — Dangalma, Ndondol, Ngoye, Thiakhar. — Dankh-Sène, Gade, Ndindy, Keur Ngalgou, Taïba Moutoupha. — Ndoulo, Ngohe, Pattar, Tocky, Touré Mbonde.
FATICK	Fatick	Mbacké Fatick	Mbacké Fatick	Mbacké Fatick	Kaël Ndamé	— Dandeye Gouygui, Darou-Salam-Typ, Kaël, Madina, Ndioumane, Taïba-Thiéckène, Touba-Mboul. — Dalla-Ngabou, Kéré-Mbaye, Missirah, Nghaye, Touba-Fall, Touba-Mosquée.
KAOLACK	Kaolack	Foundiougne Gossas	Foundiougne Gossas	Foundiougne Sokone Gossas Guinguinéo	Diakhao Fimela Niakhar Tattaguine Djilor Niodior Toubacouta	— Diakhao, Diaoulé, Mbellacadio, Ndiob, Diofior, Fimela, Loul-Sessene, Palmarin-Facao. — Ngayokhène, Ndiakhar, Patar. — Diarrère, Diouroup, Tattaguine. — Djilor, Passi. — Bassoul, Dionewar, Djirnda. — Keur-Saloum-Diané, Keur-Samba-Guèye, Niore-Allassane-Tall, Toubacouta.
		Kafrine	Kafrine	Kafrine	Colobane Kahone Ouadiour	— Colobane Mbar, Sadio, Taïfa. — Gagnick, Mbadakhouné, Ndiago Ngathie, Nacodé. — Ndiène-Lagone, Ouadiour, Ourour, Patar-Lia.
		Kaolack Niore-du-Rip	Kaolack Niore-du-Rip	Kaolack Niore-du-Rip	Birkelane Koungheul Malem-Hoddar Nganda	— Birkelane, Mabo, Mboss, Ndiognick. — Gainte-Pathé, Koungheul, Lour, Maka-Yop, Ribot-Escale, Sali-Escale. — Boulel, Darou-Minamé, Dianké-Souf, Ghibi, Kahi, Malem-Hoddar, Ndioum-Ngainthe. — Diokoul-Mbelbouck, Kathiotte, Médinatoul-Salam 2, Nganda.
					Gandiaye Ndiédieng Ndioufane Médina-Sabakh Paoskoto	— Oya, Gandiaye, Ndiédiel. — Keur-Socé, Ndiéffate, Ndiédieng. — Jarmingué, Ndioufane Thiara. — Kayemor, Médina-Sabakh, Ngayène.
					Wack Ngouna	— Gainte-Kaye, Paoskoto, Prokhane, Taïba Niassène. — Keur-Maba-Diakhou, Keur-Madiabel, Ndrané-Ecale, Wack-Ngouna.

Régions	Chefs lieux des régions	Départements composant les régions	Chefs lieux des départements	Communes	Arrondissements	Communautés rurales		
KOLDA	Kolda	Kolda	Kolda	Kolda	Dabo	— Bagadaji, Coumbacara Dabo, Mampou tim, Salikégné.		
		Sédhiou	Sédhiou	Sédhiou	Dioulacolon	— Dioulacolon, Médina-El-Hadji, Saré Bidji, Tankanto-Escale.		
					Médina-Yoro-Foulah	— Fafacourou, Médina - Yoro - Foulah		
					Bounkiling	— Ndorna, Pata.		
					Diattacounda	— Bona, Bounkiling, Diaroumé, Ndiambacouta.		
					Diendé	— Diattacounda, Goudomp, Samina-Rou le.		
		Vélingara	Vélingara	Vélingara	Marsassoum Tanaff	— Bambali Diannah-Malari, Diendé, Di redji, Sakar.		
					Bonconto	— Bema-Bidjini, Marsassoum, Sansambs		
					Kounkané	— Karantaba, Kolibantang, Niagha, Sin bandi-Brassou, Tanaff.		
		Kébémér	Kébémér	Kébémér	Pakour	— Bonconto, Linkéring, Médina-Goum se, Sinthiang-Koundara.		
					Darou-Mousty	— Kandia, Kounkané, Saré-Coli-Sala Némataba.		
		LOUGA	Louga	Linguère	Linguère	Linguère	Ndandé	— Ouassasou, Paroumba.
Louga	Louga			Louga	Sagatta	— Darou-Marnane, Darou-Mousty, Mo diane, Ndoyène, Sam-Yabal, Toubor Mérina.		
					Barkédji	— Bandègne-Ouoloff, Diokoul-Ndiaw gne, Kab-Gaye, Ndandé, Thiépe.		
					Dahra	— Guéoul, Kanène-Ndiob, Loro, Sagatta		
					Dodji	— Thiépe, Thiépe, Thiépe, Thiépe		
					Yang-Yang	— Thiolom-Fall.		
					Coki	— Barkédji, Gassane, Thiargny, Thié		
					Keur-Momar-Sarr Mbédiène	— Vélingara.		
					Sakal	— Boulal, Dahra, Déaly, Sagatta.		
					Mbane	— Dodji, Labgar, Lougré-Thioly, Ou		
					Rao	— khokh.		
SAINT-LOUIS	Saint-Louis			Dagana	Dagana	Saint-Louis Dagana Richard-Toll	Rosso-Béthio	— Kambe, Mbeuleukhé, Mboula, Téss
		Matam	Matam	Matam	Kanel	— kéré-Forage.		
		Podor	Podor	Podor	Oourossogui	— Coki, Ndiagne, Péré-Ouarack, Thi		
					Semmé	— mène.		
					Thilogne	— Gandé, Keur-Momar-Sarr, Nguér-M		
					Cas-Cas	— lal, Syer.		
					Ndioum	— Kel-Guèye, Mbédiène, Nguidilé, Nig		
		Bakel	Bakel	Bakel	Saldé	— ré.		
					Thillé	— Léona, Ngueune-Sarr, Sakal.		
		TAMBACOUNDA	Tambacounda	Tambacounda	Tambacounda	Tambacounda	Boubacar	— Gaé, Mbane.
							Bala	— Gandon, Mpal.
							Diawara	— Rosso-Béthio, Rosso-Sénégal.
Goudiri	— Kanel, Sinthiou-Bamambé.							
Kidira	— Bokidiavé, Nabadji-Civol, Ogo, Rant							
Bandafassi	— rou.							
Fongolimbi	— Bokiladi, Orkadiéré, Semmé.							
Salémata	— Agnam, Oréfondé, Thilogne.							
Tambacounda	Tambacounda			Tambacounda	Saraya	— Aéré-Lao, Madina-Ndiathbé, Mbou		
					Koumpentoum	— ba.		
					Koussanar	— Dodel, Gamadji-Saré, Guédé.		
					Makacoli-bantang	— Galoya-Toucouleur, Pété.		
TAMBACOUNDA	Tambacounda	Tambacounda	Tambacounda	Tambacounda	Missirah	— Fanaye, Ndiayène-Pendao.		
					Bani-Israël, Kothiari, Dougué.			
					Gabou, Ballou, Moudéri.			
					Goudiri, Koulou.			
					Sadatou, Bélé.			
					Bandafassi, Tomborokoto.			
					Fongolimbi, Madina-Baffé, Dimball			
					Salémata, Dakateli.			
					Saraya, Missirah-Sirimana, Khoss			
					to.			
					Koumpentoum, Bamba, Kouthin			
					Malème-Niani.			
Koussanar, Sinthiou-Malème.								
Maka, Kahène, Ndogo-Babacar.								
Missirah, Dialokoto, NiéBoulou.								

Régions	Chefs lieux des régions	Départements composant les régions	Chefs lieux des départements	Communes	Arrondissements	Communautés rurales
THIES	Thiès	Mbour	Mbour	Joal-Fadiouth Mbour	Fissel Nguékokh Thiadiaye	— Fissel, Ndiagianiao. — Malicounda, Ndiass, Nguékokh. — Ngueniène, Sandiara, Thiadiaye.
		Thiès	Thiès	Khombole Thiès	Notto Pout Thiénaba	— Notto, Tassette. — Diender-Guédji, Fandène, Pout. — Ndiayène-Sirakh, Ngoudiane, Thiana- ba, Touba-Toul.
		Tivaouane	Tivaouane	Méckhé Tivaouane	Méouane Mérina- Dakhar Niakhéène	— Mboro, Méouane, Taïba-Ndiaye. — Koul, Mérina-Dakhar, Pékesse.
ZIGUINCHOR	Ziguinchor	Bignona	Bignona	Bignona	Pambal Diouloulou Sindian Tendouck	— Mbayène, Ndandiof, Niakhène, Thil- makha. — Chéri-Lo, Mont-Rolland, Notto-Gouye- Diana, Pire-Gourèye.
		Oussouye	Oussouye	Oussouye	Tenghori Cabrousse Loudia- Ouoloff	— Diouloulou, Djinaki, Kafountine. — Djibidione, Oulampane, Sindian, Suel. — Balingore, Diégounne, Kartack, Man- gagoulack, Thionck-Essyl.
		Ziguinchor	Ziguinchor	Ziguinchor	Niaguais Niassia	— Coubalan, Niamone, Ouonck, Ten- ghori. — Diembering, Sanhiaba-Manjaque. — Mlomp, Oukout. — Adéane, Boutoupa-Camaracouda, Nia- guais. — Enompor. Niassia.

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment, le décret n° 60-113 du 10 mars 1960 et le décret n° 76-445 du 3 mai 1976.

Art. 3. — La date d'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} juillet 1984.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 84-423 en date du 11 avril 1984 fixant le IV^e Festival du Sport scolaire et universitaire

Par décret n° 84-423 en date du 11 avril 1984 :

Article premier — Le Festival du Sport scolaire et universitaire aura lieu aux dates suivantes :

— du vendredi 27 avril au soir au jeudi 3 mai au matin.

Art. 2 — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Développement social, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Éducation nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE MINISTERIEL n° 4531 M.P.C. en date du 18 avril 1984 portant agrément de « TABOR-LABO-PHOTO » au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Article premier. — Le programme de « TABOR-LABO-PHOTO » objet de sa demande en date du 6 décembre 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation à Dakar d'un laboratoire complet de développement de photo en couleur capable de traiter des cartes postales et de tirer les prospectus de guide touristique distribués par les agences de tourisme.

Art. 3. — « TABOR-LABO-PHOTO » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 60.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, « TABOR-LABO-PHOTO » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 46 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4153 M.E.F.-D.A.G.E.-PER.-2B en date du 12 avril 1984 :

Article premier. — M. Faly Guèye, Mle de solde 19133-G, agent non fonctionnaire, précédemment en service à la Division du Contrôle des Engagements (Direction du Budget), est nommé attaché de Cabinet du Ministre de l'Économie et des Finances en remplacement de M. Mady Touré, Mle de solde 11326-G, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — « TABOR-LABO-PHOTO » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — « TABOR-LABO-PHOTO » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10% du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — « TABOR-LABO-PHOTO » bénéficiera, pendant une durée de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — « TABOR-LABO-PHOTO » bénéficiera, pendant une période de trois ans;

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — « TABOR-LABO-PHOTO » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 84-426 en date du 12 avril 1984 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Article premier. — L'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1983 :

CLASSES ET CATEGORIES

Nouveaux salaires

Classe 1 :

- catégorie 1-1 : 35.038 francs;
- catégorie 1-2 : 36.000 francs;
- catégorie 1-3 : 38.290 francs;
- catégorie 1-4 : 41.125 francs.

Classe 2 :

- catégorie 2-1 : 43.380 francs;
- catégorie 2-2 : 48.730 francs;
- catégorie 2-3 : 56.290 francs;
- catégorie 2-4 : 63.780 francs.

Classe 3 :

- catégorie 3-1 : 64.290 francs;
- catégorie 3-2 : 66.710 francs;
- catégorie 3-3 : 68.060 francs;
- catégorie 3-4 : 74.550 francs;
- catégorie 3-5 : 88.460 francs;
- catégorie 3-6 : 101.300 francs;

Classe 4 :

- catégorie 4-1 : 122.700 francs;
- catégorie 4-2 : 138.756 francs;
- catégorie 4-3 : 154.800 francs.

Classe 5 :

- catégorie 5-1 : 165.500 francs;
- catégorie 5-2 : 182.200 francs;
- catégorie 5-3 : 186.900 francs.

Classe 6 :

- catégorie 6-1 : 197.600 francs;
- catégorie 6-2 : 207.300 francs;
- catégorie 6-3 : 218.000 francs.

Classe 7 :

- catégorie 7-1 : 228.700 francs;
- catégorie 7-2 : 239.400 francs;
- catégorie 7-3 : 250.100 francs.

Art. 2. — Les fonctionnaires en service dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial, autres que les directeurs et directeurs généraux d'établissement public qui sont exclus du champ d'application du décret n° 76-122 du 3 février 1978, les fonctionnaires du statut des Postes et Télécommunications de l'Office des Postes et Télécommunications et les agents statutaires du statut permanent du personnel de la Régie des Chemins de Fer, qui sont bénéficiaires du droit d'option pour le règlement de leurs établissements prévu à l'article 3 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972, modifiée par les lois n°s 75-104 du 20 décembre 1975 et 77-43 du 10 avril 1977, et à l'article 1^{er} du décret n° 76-122 du 3 février 1978, et dont le traitement indiciaire mensuel serait inférieur au salaire minimum de la catégorie de l'emploi tenu, fixé par le présent décret, percevront une indemnité égale à la différence entre le montant du traitement indiciaire mensuel et celui du salaire minimum afférent à la catégorie de l'emploi occupé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 81-670 du 6 juillet 1981 portant modification des décrets n°s 80-893 du 29 juillet 1980 et 79-1087 du 28 novembre 1979 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant autorisations de créer et de gérer divers dépôts de médicaments et officines de pharmacie.

Par arrêté ministériel n° 3967 M.S.P.-D.P.H. en date du 9 avril 1984 :

Article premier. — M. Sony Sow est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Mapatim, Région de Casamance.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Fouladou dont le titulaire M. Jérôme Manga sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1981, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 3968 M.S.P.-D.P.H. en date du 9 avril 1984 :

Article premier. — M. Gaston Fall est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Médina Yoro Foula, Région de Casamance.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Fouladou dont le titulaire M. Jérôme Manga sera responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1981, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4242 M.S.P.-D.P.H. en date du 14 avril 1984 :

Article premier. — M^{me} Salimatou Bah est autorisée à créer et à gérer une officine de pharmacie à l'avenue Félix-Eboué angle avenue Jean-Mermoz, Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4243 M.S.P.-D.P.H. en date du 14 avril 1984 :

Article premier. — M. Cheikh Ahmed Tidiane Ba est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien-chef de la production des Laboratoires Parke-Davis.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4244 M.S.P.-D.P.H. en date du 14 avril 1984 :

Article premier. — M. Louis Chatelard est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien responsable des Laboratoires Parke-Davis.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4245 M.S.P.-D.P.H. en date du 14 avril 1984 :

Article premier. — M^{me} Louise Guillaibert est autorisée à créer

et à gérer une officine de pharmacie à la Sicap Sacré-Cœur, Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4514 M.D.S.-S.A.G.E.-P. en date du 18 avril 1984 :

Article premier. — M. Djim Cissé, Mle de solde 29680-J, inspecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé conseiller technique (C.T. 4) de département au Ministère du Développement social.

Art. 2. — M. Mbaye Seck, Mle de solde 30913-N, administrateur civil, est nommé conseiller technique (C.T. 5) de département au Ministère du Développement social.

Art. 3. — M. Babacar Ciss, Mle de solde 372074-A, sociologue, est nommé conseiller technique (C.T. 6) de département au Ministère du Développement social.

Art. 4. — M. Habibou Datt, Mle de solde 45020-C, professeur certifié principal, est nommé conseiller technique (C.T. 7) de département au Ministère du Développement social.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur voussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage au présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 40, déposée le 25 avril 1984, le receveur des Domaines de Rufisque, domicilié au boulevard Maurice-Guèye à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 79-701 en date du 18 juillet 1979, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 5 a et 68 ca, situé à la rue Démoby angle rue Adama-Lô Rufisque et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1703; au Sud, par le titre foncier n° 1513 et un terrain non immatriculé, à l'Est, par les titres fonciers n° 32 31 et 21; à l'Ouest, par la rue Démoby.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 79-701 du 18 juillet 1979;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 44, déposé le 21 mars 1984, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, en son bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Léona, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu des dispositions du décret n° 84-05 en date du 2 janvier 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, de deux terrains A (1 ha) et B (2 ha, 30 a et 84 ca), d'une contenance totale de 3 ha, 30 a et 84 ca, situé à Djiffère, Département de Fatick et borné : au Nord, par un passage; au Sud, par le domaine national; à l'Est, par le domaine public fluvial et à l'Ouest, par le domaine public maritime.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, tel qu'il résulte du décret n° 84-05 du 2 janvier 1984 précité;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'OXYGÈNE ET D'ACÉTYLÈNE " S E G O A "

Société anonyme au capital social de 463.125.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 3,5 Route de Rufisque x 2 — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 1983, dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M° Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire substituant M° H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 13 octobre 1983 enregistré, les actionnaires de la société anonyme « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'OXYGÈNE ET D'ACÉTYLÈNE » (SEGOA), ont décidé :

— d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 61.750.000 francs C.F.A. pour le porter de son chiffre antérieur de 463.125.000 francs C.F.A. à celui de 524.875.000 francs C.F.A. par l'incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et la création de 12.350 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 524.875.000 francs C.F.A.

divisé en 104.975 actions de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M° Yaya DIARRA.

substituant M° H. Lat SENGHOR

Etude de M° Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PAPETERIE AU SÉNÉGAL " S. I. P. S. "

Société anonyme au capital social de 600.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 11 Route de Rufisque

AUGMENTATION DE CAPITAL

1° Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M° H. Lat Senghor, notaire substitué par M° Yaya Diarra à la date du 27 juillet 1983, il a été procédé au dépôt d'un acte auquel est demeure annexé le procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires, tenue à la date du 29 juin 1983, laquelle assemblée a notamment décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 350.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de son chiffre antérieur de 400.000.000 de francs C.F.A. à celui de 750.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 35.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire, et à libérer en numéraire;

2° Aux termes d'un acte de déclaration notariée de souscription et de versement reçu par M° Yaya Diarra, notaire intérimaire susnommé le 27 octobre 1983 enregistré, le mandataire de la société ci-devant dénommée a notamment déclaré en ce qui concerne la seconde tranche d'augmentation de capital :

— que les 15.000 actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital dont s'agit ont été souscrites pour leur montant intégral par la « FINANCIERINGS MAATSCHAPPIJ VOOR ONTWIKKELINGSLANDEN N.V. » (F.M.O.), les autres actionnaires ayant renoncé à leur droit préférentiel de souscription à son profit ainsi qu'il résulte du rapport du commissaire aux comptes;

— et que le F.M.O. s'est libéré du montant total de sa souscription, soit la somme de 150.000.000 de francs C.F.A. qui a été entièrement déposée dans les caisses de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL » (S.G.B.S.), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le 27 octobre 1983 pour y rester bloquée jusqu'à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Audit acte est demeuré annexé conformément à la loi, un état contenant la dénomination de la société souscriptrice, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

La déclaration de souscription et de versement étant ainsi faite, le représentant du Conseil d'administration a constaté que la deuxième tranche d'augmentation de capital se trouvait définitivement réalisée à la date du 27 octobre 1983, il a en conséquence modifié l'article 7 des statuts.

Article 7 — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 750.000.000 de francs C.F.A., divisé en 75.000 actions de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et numérotés de 1 à 75.000.

Deux expéditions des actes des sociétés dont il s'agit, seront déposées au greffes du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M° Yaya DIARRA.

substitut M° Lat SENGHOR

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoyn

SENÉGAL APPROVISIONNEMENT POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

"SENAPROVE"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 5, Avenue Albert Sarraut — DAKAR

R. C. N° 83-B-135

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar, le 15 juillet 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 070/3, le 19 juillet 1983, volume 14, folio 42, case 8030, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet social :

La société a pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'achat, la vente, la distribution de tous produits de fertilisation, de protection, de stockage, destinés aux productions agricoles et à la protection de l'environnement en mer aérienne;
- les prestations de service au sol par aéronefs à voiture fixe ou tournante, véhicules terrestres et marins;
- la formation, l'entraînement aux professions de l'agriculture, de l'aviation et de l'environnement;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale "SENÉGAL APPROVISIONNEMENT POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT", en abrégé (SENAPROVE).

Son siège social est fixé à Dakar, 5, avenue Albert-Sarraut.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. Moussa Sène, Directeur de Société, demeurant à Dakar, Sicap Liberté VI, villa n° 8075, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 16 août 1983.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal "Afrique nouvelle", n° 1781, du 24 au 30 août 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PAPETERIE AU SÉNÉGAL "SIPS"

Société à responsabilité limitée au capital social de 400.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 11 Route de Rufisque

AUGMENTATION DE CAPITAL

1° Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Senghor, notaire, substitué par M^e Yaya Diarra, à la date du 27 juillet 1983, il a été procédé au dépôt d'un acte auquel est demeuré annexé le procès-verbal de l'Assemblée générale mixte des actionnaires, tenue à la date du 29 juin 1983, laquelle assemblée a notamment décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 350.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de son chiffre antérieur de 400.000.000 à celui de 750.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 35.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire;

2° Aux termes d'un acte de déclaration notariée et de souscription et de libération reçu par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire susnommé le 11 août 1983, enregistré le mandataire de la société ci-devant dénommée a notamment déclaré :

En ce qui concerne la première tranche d'augmentation de capital :

- que les 20.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. soit au total la somme de 200.000.000 de francs C.F.A. qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire ont toutes été intégralement souscrites par compensation des comptes courants d'associés d'un gal montant des 13 actionnaires de la société à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes. Lesdites créances étant liquides et exigibles au jour de la souscription.

Audit acte est demeuré annexé conformément à la loi, un état contenant les noms et prénoms, domicile des souscripteurs, nombre d'actions souscrites et le montant des libérations effectuées.

La déclaration de souscription et de libération étant ainsi faite, le représentant du conseil d'administration a constaté que la première tranche d'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée à compter du 11 août 1983, il a en conséquence modifié l'article 7 des statuts.

Article 7. — Capital social.

Le capital social est fixé à 600.000.000 de francs C.F.A., divisé en 60.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 60.000.

Deux expéditions de l'acte de société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention

M^e Yaya DIARRA, substituant

M^e Lat SENGHOR.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE TORREFACTION D'ARACHIDE DE BOUCHE "S.T.A.B."

Société à responsabilité limitée au capital social de 112.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Zone Industrielle Km 18, Route de Rufisque

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique pardevant M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Sen-

ghor, en date du 28 février 1983, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les pays de l'Afrique de l'Ouest et à l'étranger et plus particulièrement à Dakar :

— toutes activités industrielles et commerciales et plus particulièrement de torréfaction, de confiserie, de salage, de grillage et de conditionnement;

— la promotion de la confiserie d'arachide de bouche et de Hand Picked Selected » « H.P.S. » ainsi que tous autres produits susceptibles de confiserie;

— toutes activités de courtage et représentation ainsi que toutes activités commerciales susceptibles de promouvoir ladite activité tant au Sénégal qu'à l'étranger, sans aucune exclusive;

— la prise à bail, l'achat ainsi que la revente de tous meubles ou immeubles de nature à permettre ou favoriser ladite activité;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes activités connexes ou complémentaires,

— et plus généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières, immobilières, administratives, industrielles, financières susceptibles de permettre la réalisation directement ou indirectement de l'objet social tel qu'il vient d'être défini.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE DE TORREFACTION D'ARACHIDE DE BOUCHE » (S.T.A.B.).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), Zone industrielle, km 18 route de Rufisque.

La durée de la société est fixée à 50 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Le capital social est fixé à 112.000.000 de francs C.F.A., divisé en 11.200 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en totalité lors de la souscription.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social courra à compter du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire susnommé, le 22 septembre 1983, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 11.200 actions dont s'agit de la société en formation qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par huit personnes ou sociétés;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 10.000 francs C.F.A., par actions souscrite représentant le montant nominal de chacune desdites actions, soit au total la somme de 112.000.000 de francs C.F.A., qui a été entièrement déposée dans les caisses de la « BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE-SENEGAL » (B.I.A.O.S.), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le 26 septembre 1983, pour y rester bloquée jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale constitutive unique.

— III —

Aux termes de l'Assemblée générale constitutive unique des actionnaires de ladite société tenue à Dakar, le 28 septembre 1983, dont l'original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire susnommé le 29 septembre 1983, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

Après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement analysé sous le chiffre II qui précède :

— nommé en qualité de premiers administrateurs de la société conformément à l'article 19 des statuts :
MM. Abdoulaye Diop;
Fallou Dièye;

Etablissements V.Q. Petersen;
MM. Yves Bannel;
Gaffari;
Henri Perrot;
Pierre Marion.

— nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social M. Malick Guèye et constaté l'acceptation desdites fonctions.

— déclaré la société définitivement constituée, approuvé ses statuts tels qu'ils avaient été établis suivant acte dressé par Yaya Diarra, le 28 février 1983.

— IV —

Aux termes de la délibération en date du 28 septembre 1983 dont l'original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Yaya Diarra, le 29 septembre 1983, le tout enregistré, le conseil d'administration de ladite société a nommé en qualité de Président du Conseil d'Administration M. Abdoulaye Diop et M. Henri Perrot et nommé en qualité d'Administrateur Directeur général.

Constaté l'acceptation desdites fonctions.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Yaya DIARRA, substitut
M^e Lat SENGHOR.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

INTERAFRICAIN SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège Social : DAKAR, rue Sandiniéry n° 9 B. P. n° 11 126
R. C. DAKAR N° 83 B 182

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 20 septembre 1983, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet tant au Sénégal qu'à l'étranger :

— toutes opérations de courtage commercial, industriel et financier.

— toutes opérations de représentation de transport maritime, aérien, ferroviaire et terrestre de marchandises, de produits et de denrées qu'elle qu'en soit la nature la destination et l'origine;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « INTERAFRICAIN SERVICES ».

Le siège social est fixé à Dakar, rue Sandiniéry n° 9, B.P. n° 11 126. Sa durée est fixée à 50 années, à compter du 20 septembre 1983 et expirera donc le 19 septembre 2033 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par deux gérants nommés par décision ordinaire des associés.

M. Amadou Tidiane Bâ, demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 492 et M. Souleymane Loum, demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5843 sont nommés gérants de la société avec leurs signatures sociales.

Ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1984.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4041 en date du 14 octobre 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 11 septembre 1983.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze

IMEX HANDLING SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 38, rue El-H. Amadou Assane NDOYE - DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. N° 83-B-234 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés, en date à Dakar du 21 octobre 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 417/9, le 1^{er} novembre 1983, volume 14, folio 57, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte du 11 novembre 1983, il a été constitué sous la dénomination « IMEX HANDLING SÉNÉGAL » une société à responsabilité limitée, au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, République du Sénégal 38, rue Amadou-Assane-Ndoye et pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation, le transport terrestre, l'entreposage, la manutention le transit;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société a été fixée à 50 années, à compter du 1^{er} juillet 1983.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 5.000.000 de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. Raymond Haddad, transitaire, demeurant à Marseille, France, 33, avenue Talabot, qui jouit vis-à-

vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur lesdits bénéfices de la période, les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Deux expéditions sur timbre des statuts;

Deux expéditions sur timbre de l'acte de nomination de gérant;

Deux exemplaires timbrés de la déclaration de la gérance sur la validité des opérations de constitution ont été déposés au Registre du Commerce de Dakar, conformément au décret n° 76780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :

M^e Moustapha THIAM notaire.

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar.
21, rue Amadou-Assane-Ndoye

CAMPEMENT TOURISTIQUE DE MALIKA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A

Siège social : Malika-sur-Mer

R. C. N° 83-B-209

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 3 novembre 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 430/1, le 5 novembre 1983, volume 14, folio 57, case 8390, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'exploitation, la gestion et tout établissement hôtelier et touristique;

— et toutes activités connexes;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières, et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « CAMPEMENT TOURISTIQUE DE MALIKA ».

Son siège social est fixé à Malika-sur-Mer.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

La société est gérée par M. Libasse Sow, cadre hôtelier, demeurant à Malika, mais toutes opérations financières doivent être contresignées par M. Christian Daniel Robert Sebban.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 14 novembre 1983.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Le Soleil » n° 4070 du Samedi 19 et dimanche 20 novembre 1983.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël KA, notaire.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

A M W E X

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 4, route de Rufisque - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 81-B-132 DAKAR

MODIFICATION DE STATUTS

- I -

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 2 septembre 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 256-7, le 9 septembre 1983, volume 14, folio 50, case 8216 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte en date du 24 octobre 1983, la collectivité des associés a décidé, sous réserve de l'octroi des autorisations légales et administratives prévues à cet effet, d'ajouter à l'objet social toutes les opérations se rapportant au transit et, en conséquence, de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

Article 2. — Objet.

La société a pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger :

- la transformation, le conditionnement, le stockage de tous produits dérivés du pétrole ou de synthèse, importés ou non;
- la commercialisation de ces produits, finis, semi-finis ou bruts, par réseaux de distribution existants ou directement aux consommateurs de type industriel, agricole ou autres, au Sénégal et à l'exportation;

- toutes opérations de transports terrestres, maritimes et aériens, manutention, transit, consignation, armement et acconage se rapportant à tous produits;

- toutes prestations nécessaires à la conservation, à la manutention et au transport de tous produits et notamment leur stockage en entrepôt réel ou fictif, leur réception, leur expédition et leur réexpédition;

- d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension;

- la société pourra participer directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles de gestion, d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, parts ou droits sociaux dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire;

- la société pourra également assister d'autres sociétés de ses conseils en tous domaines et de toutes les façons.

- II -

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 2 septembre 1983 dont l'original enregistré a été annexé à l'acte de dépôt du 24 octobre 1983 du notaire sus-nommé, la collectivité des associés a statué conformément aux dispositions de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 27 des statuts et décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de l'acte en date du 2 septembre 1983 ont été déposées au Registre du Commerce de Dakar par application du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2073 des Communes de Dakar, appartenant à MM. Abibou Dione et Bitiw Sy. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 197 de Thiès appartenant à M^{me} Anna Faye, demeurant à Thiès.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11962 D.G. des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Mamadou Traoré.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

BOULANGERIE KEUR MAMADOU

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Parcelle n° 261 quartier II Pikine - DAKAR

R. C. N° 77-B-148 DAKAR

DISSOLUTION DE SOCIETE

-I-

Aux termes de la décision collective, en date du 18 novembre 1983, déposée au rang des minutes de l'étude de M^e Senghor, notaire à Dakar, le même jour, les associés de la société « BOULANGERIE KEUR MAMADOU », ont décidé de dissoudre ladite société par suite de la vente du fonds de commerce, et nommer M. Riad Melhem, gérant de ladite société.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit et de ses annexes seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat SENGHOR, notaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5008 spécial du Journal officiel en date du 2 juin 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 2 juin 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.
Babacar Néné MBAYE.